Mairie de GRIGNON

1580 Route Départementale 925

73200 GRIGNON

Tél : 04.79.32.47.29 – accueil@mairiegrignon.fr

Arrêté n°2021-084

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301308-20210601-2021084-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant réglementation de l'accès au parc de la base de loisirs des Glières Blanches

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23 ;
Vu le règlement sanitaire départemental du 3 mars 1986 et notamment ses articles 97, 99-2, 99-6 et 165 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté de l'espace vert public de la Base de Loisirs des Glières Blanches sur la commune et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme du voisinage ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs.

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté porte règlement du parc public de la Base de Loisirs des Glières Blanches.

Article 2 : Accès et circulation

Le parc de la Base de Loisirs des Glières Blanches est ouvert au public en accès libre.

a) Les animaux
* l'accès de tous les animaux est strictement INTERDIT.

b) Les bicyclettes
* la circulation à vélo est autorisée dans l'enceinte de la base de Loisirs.
Les usagers du parking à vélo mis à disposition sur le parking devront veiller à cadenasser leur bicyclette. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de vol.

c) Les véhicules à moteur
* Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite.
* Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules de services municipaux et intercommunaux, les véhicules de sécurité et ceux des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien.

Article 3 : Environnement

* Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées des clôtures ou des équipements sera strictement réprimée. L'escalade des arbres est prohibée.
* Les dépôts de détritus ou ordures ménagères sont strictement interdits en dehors des containers prévus à cet effet.

Article 4 : Jeux

Sur l'ensemble de la base de loisirs, plan d'eau compris, les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public sont interdits.

Article 5 : Barbecues

Les feux à même le sol sont interdits. Seuls les barbecues individuels sur pieds sont autorisés. Ces barbecues ne peuvent être alimentés que par du charbon de bois ou un combustible dérivé répondant aux normes de sécurité et du petit bois apporté par les utilisateurs. Aucun produit liquide inflammable n'est autorisé pour allumer le feu. Les cendres ne devront pas être laissées sur place mais vidées dans le bac prévu à cet effet et installé à proximité du bloc sanitaire. Les usagers devront s'assurer que les lieux sont nettoyés.

Article 6 : Activités

a) Généralités
* Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.
* Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

b) Manifestation
* Toutes fêtes d'association, toutes activités professionnelles, tous spectacles, toutes manifestations musicales, sportives ou religieuses sont soumis à autorisation préalable de Monsieur Le Maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au bon maintien de l'ordre.
* La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches en dehors de ces manifestations sont autorisées. Les graffitis sont interdits.

c) Consommation de boissons alcoolisées
Il est défendu de consommer des boissons alcoolisées sur le site sauf à l'occasion d'un repas pris sur place.

Article 7 : Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 8 : Le parking sera ouvert au public :
- Samedi 12 juin 2021.
- Dimanche 13 juin 2021.
- Mercredi 16 juin 2021.
- Tous les jours du 19 juin au 31 août 2021 inclus, de 12h00 à 21h00.

Article 9 : Cet arrêté annule et remplace les précédents arrêtés.

Article 10 : Afin de lutter contre la propagation du virus COVID-19, les mesures sanitaires et de distanciation physiques, dites « gestes barrières » doivent être respectées.

Article 11 :

- Monsieur Le Maire,
- Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie d'ALBERTVILLE,
- et tous les agents de la force publique.

sont tenus de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi et fait et publié à GRIGNON, le 1er juin 2021

Le Maire,

François RIEU

MAIRIE DE GRIGNON 73 (Savoie)

Annexe : Plan cadastral de la base de loisirs des Glières Blanches.

Certifié exécutoire par le Maire sus signé, compte tenu
de la publication le 08 juin 2021
et de son affichage sur le site
à compter du 08 juin 2021